

examineur en chef du bureau des examinateurs des mécaniciens en tuyauterie, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 924-76 du 17 mars 1976, monsieur Normand Lebrun a été nommé examinateur du bureau des examinateurs des mécaniciens en tuyauterie, qu'il n'est plus à l'emploi de la Régie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Richard Scott, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur en chef du bureau des examinateurs en tuyauterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Rémi Sauvé;

QUE monsieur Guy Désilets, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur du bureau des examinateurs en tuyauterie à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand Lebrun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27104

Gouvernement du Québec

### **Décret 110-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT le bureau des examinateurs électriciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01), le gouvernement peut établir un bureau d'examineurs électriciens composé de trois membres choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation électrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut nommer, parmi les trois membres de ce bureau, un examinateur en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3472-72 du 15 novembre 1972, monsieur Roger Morin a été nommé examinateur en chef du bureau des examinateurs électriciens du Québec, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3472-72 du 15 novembre 1972, monsieur Gérard Maheux a été nommé examinateur du bureau des examinateurs élec-

triciens du Québec, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1659-78 du 17 mai 1978, monsieur Hélio Abadie a été nommé examinateur du bureau des examinateurs électriciens du Québec, qu'il n'est plus à l'emploi de la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur en chef du bureau des examinateurs électriciens du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Morin;

QUE monsieur Paul Roy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur du bureau des examinateurs électriciens du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérard Maheux;

QUE monsieur Ronald Quimper, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, soit nommé examinateur du bureau des examinateurs électriciens du Québec à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hélio Abadie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27105

Gouvernement du Québec

### **Décret 112-97, 29 janvier 1997**

CONCERNANT l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail a été conclu entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique et signé le 14 septembre 1993;

ATTENDU QUE cet accord vise la protection des droits fondamentaux des travailleurs sur le territoire des Parties et le respect des principes relatifs au travail contenus dans l'Accord de libre-échange nord-américain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé cet accord à la faveur de la Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (1996, c. 6);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est seul compétent pour mettre en oeuvre sur son territoire les dispositions de cet accord qui affectent les matières relevant de sa juridiction;

ATTENDU QU'il y a lieu que cet accord soit mis en oeuvre au Québec et, qu'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (1996, c. 29), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail établit des mécanismes de gestion d'un accord international;

ATTENDU QUE cet accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre du Travail, le ministre des Relations internationales et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER